

Reims, le 03/10/2023

## **Unité Départementale de la Marne**

**Nos réf. :D1 i 2023-673**

**Vos réf :** transmissions du 28 décembre 2022 et du 03 juillet 2023

**Affaire suivie par :**

**Tél. :** 03 10 42 28 00

**Courriel :** [ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Société LUZEAL à St-Rémy-sur-Bussy - Modification notable d'une installation classée soumise à autorisation

Article R.181-46 du code de l'environnement

PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par courriel du 28 décembre 2022, complété le 03 juillet 2023, la société LUZEAL a déposé une analyse de la conformité des installations du site de St-Rémy-sur-Bussy avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux installations soumises à la rubrique 1510.

Par courriel du 03 juillet 2023, complété le 02 août 2023, la société LUZEAL a déposé en un porter à connaissance concernant l'extension du stockage extérieur de biomasse du site de St-Rémy-sur-Bussy.

L'analyse des éléments présentés dans le dossier permet de qualifier la modification de notable au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement. L'exploitant a apporté tous les éléments d'appréciation nécessaires. L'inspection des installations classées propose d'encadrer les modifications sollicitées par la mise en place d'un arrêté préfectoral complémentaire. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : signé

Vérifié par le chef de la 1ère subdivision de l'Unité Départementale de la Marne : signé

Approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de la Marne, pour le Directeur Régional, le chef de l'Unité Départementale de la Marne : signé

## **1 - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'établissement de LUZEAL est implanté sur le territoire de la commune de St-Rémy-sur-Bussy. La société Luzeal possède 4 sites de déshydratation soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans le département de la Marne. Le site de St-Rémy-sur-Bussy déshydrate de la luzerne et de la paille au moyen de sécheurs alimentés en charbon et en biomasse. En sortie de sécheur, la luzerne déshydratée est soit transformée en pellets au moyen de presses à granulés, soit pressée sous forme de balles de luzerne (nom commercial Rumluz), la paille est quant à elle transformée en granulés.

Le site, soumis à autorisation environnementale, ses installations sont réglementées par les actes administratifs suivants :

<b>Acte administratif</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>	<b>État</b>
Arrêté préfectoral d'autorisation n° 83-A-7-IC	22/07/83	Abrogé
Arrêté préfectoral complémentaire n° 91.A.51.IC	15/07/91	Abrogé
Arrêté préfectoral complémentaire n° 96.A.43.IC	28/06/96	Abrogé
Arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-A-98-IC	27/09/07	En vigueur
Arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-APC- 06-IC	17/01/12	Abrogé
Arrêté préfectoral complémentaire n°2017-APC-163-IC	26/12/17	En vigueur
Arrêté préfectoral complémentaire n°2019-APC-111-IC	19/08/19	En vigueur
Arrêté préfectoral complémentaire n°2022-APC-110-IC	10/05/22	En vigueur
Arrêté préfectoral complémentaire n°2022-APC-159-IC	17/08/22	En vigueur

Le site est actuellement composé de :

- une usine de déshydratation ;
- 1 bâtiment « Nord » de stockage des balles et des granulés de luzerne ;
- 1 bâtiment « Ouest » de stockage des balles de luzerne ;
- 1 bâtiment « Nouveau Sud » de stockage des balles de luzerne ;
- 1 bâtiment « Est » de stockage des balles et des granulés de luzerne ;
- 1 atelier balles ;
- une zone de stockage de matériaux combustibles (biomasse et charbon) ;
- un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins de plaine ;
- 3 lagunes ;
- 2 réserves incendie et 2 cuves incendie ;
- un local administratif ;
- une aire extérieure.

## **2 - PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION**

### **2.1 Description du projet**

Le site de LUZEAL à St-Rémy-sur-Bussy sollicite l'extension du stockage extérieur de biomasse dont les caractéristiques actuelles sont les suivantes :

Caractéristiques actuelles du stockage extérieur de biomasse	
Dimensions	53 m x 30 m
Volume autorisé	4 000 m <sup>3</sup>

La modification sollicitée engendrerait les modifications suivantes :

Caractéristiques demandées du stockage extérieur de biomasse	
Dimensions	93 m x 30 m
Hauteur de stockage	7 m
Volume autorisé	19 530 m <sup>3</sup>

L'emplacement du stockage n'est pas modifié.

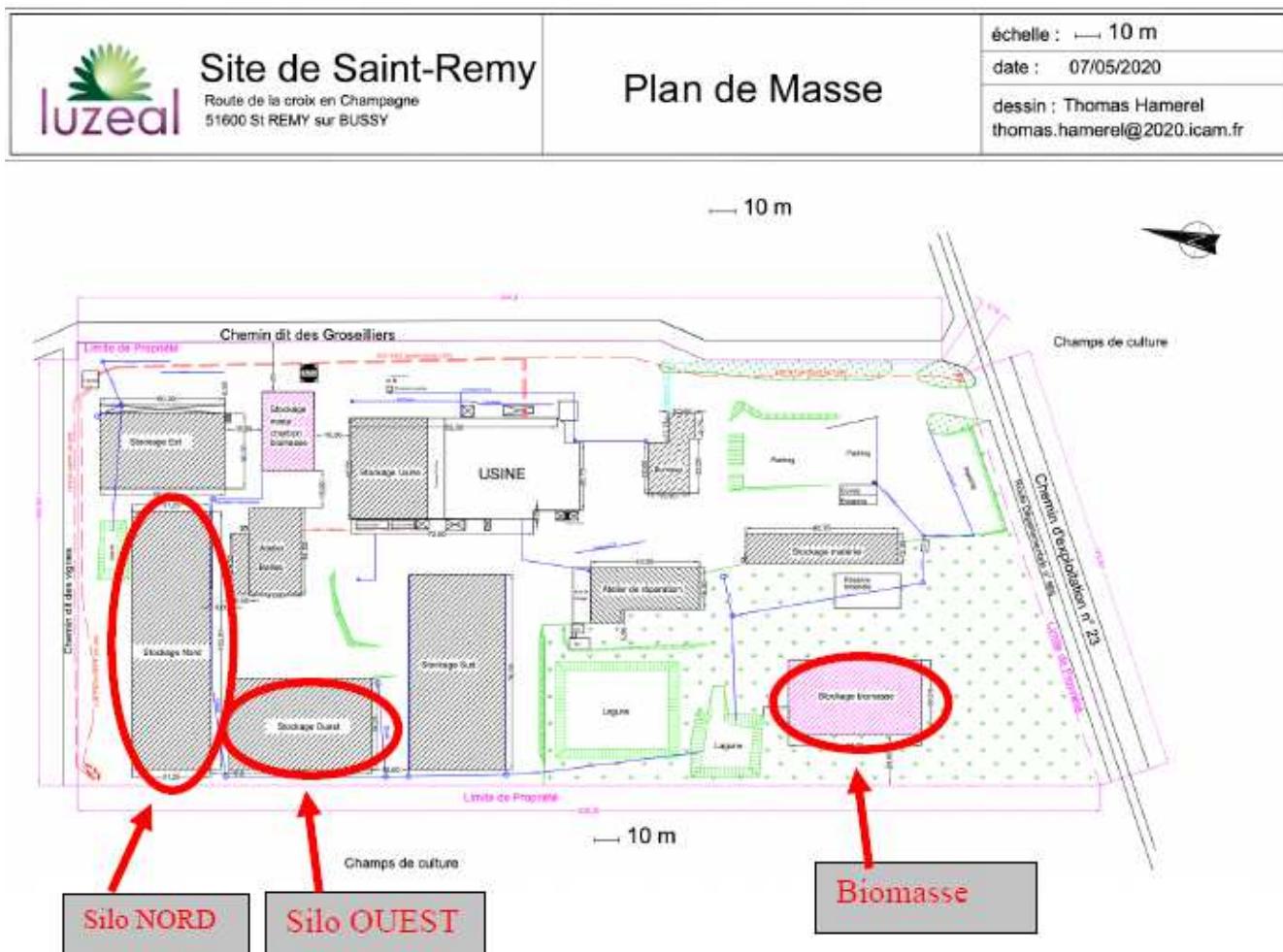


Figure 1: Localisation du stockage extérieur de biomasse

## 2.1.a Étude de danger

Le scénario d'incendie généralisé du stockage de biomasse a été étudié par l'exploitant à l'aide du logiciel FLU-MILOG.

Cette modélisation montre que les flux thermiques lors d'un incendie ne atteignent aucun installation sur site et hors site ni aucun tiers. Cependant, des flux thermiques atteignant le seuil des effets irréversibles (3 kW/m<sup>2</sup>) sortent des limites ouest de propriété sur une distance d'environ 320 m<sup>2</sup>. Le dossier précise qu'aucun effet hors site ou sur site n'est à prévoir.

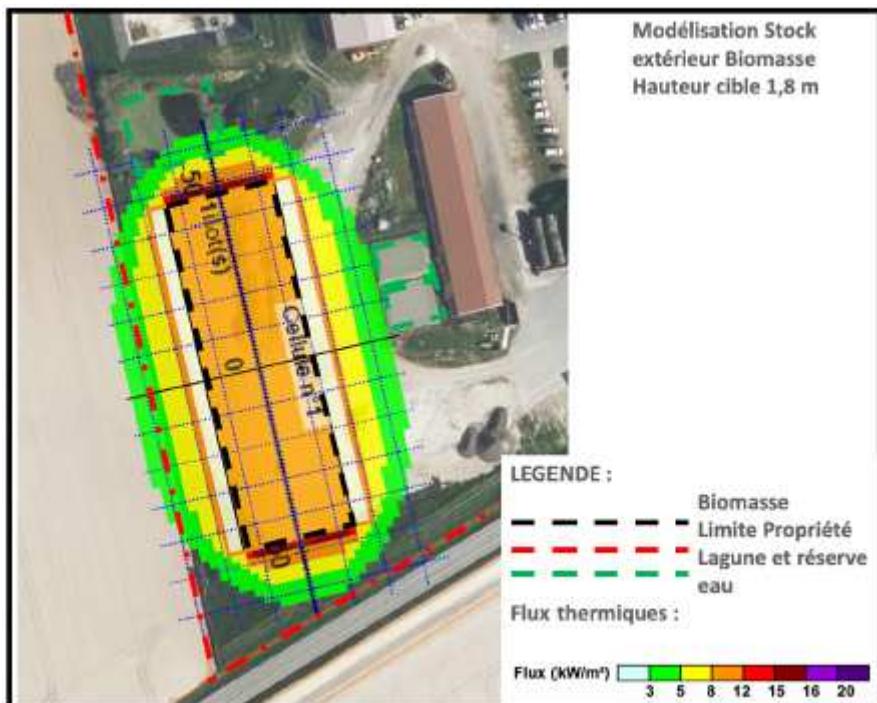


Figure 2: Représentation cartographique des flux thermiques du stockage extérieur de biomasse

Dans le cadre de la demande d'aménagement à certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux installations soumises à la rubrique 1510, l'exploitant a également transmis des modélisations des flux thermiques (Annexes I et II) en cas d'incendie des stockages classés sous cette rubrique. Ces modélisations montrent :

- pour le silo Nord, pouvant accueillir des balles et/ou des granulés : des flux thermiques supérieurs à 3  $\text{kW}/\text{m}^2$  sortent des limites de propriété sur une distance de 6 à 10 m côté Ouest. Selon les produits contenus dans le bâtiment, des flux supérieurs à 5  $\text{kW}/\text{m}^2$  sont susceptibles d'atteindre le Silo Ouest, l'atelier Balles et les limites de propriété. Néanmoins, ceux-ci ne présentent pas de vitres il n'existe donc aucun risque bris de vitre. Les flux de 8  $\text{kW}/\text{m}^2$  n'atteignent aucune installation que ce soit sur site ou hors site ;
- pour le bâtiment Ouest : les flux supérieurs à 3  $\text{kW}/\text{m}^2$  (seuil des effets irréversibles sur l'Homme) sortent des limites du site, sur une distance de 11 m au maximum, côté champs cultivés. Cette distance représente une surface d'environ 200  $\text{m}^2$ . Les flux supérieurs à 5  $\text{kW}/\text{m}^2$  (seuil des effets létaux sur l'Homme) sortent également des limites du site, sur une distance de 3,5 m au maximum, côté champs cultivés. Cette distance représente une surface d'environ 35  $\text{m}^2$ . Les flux supérieurs à 5  $\text{kW}/\text{m}^2$  (Seuil de destruction des vitres significatives) atteignent les silos Nord et Sud mais ceux-ci ne disposent pas de vitres ;
- pour le bâtiment Sud, les modélisations montrent (Annexe III) qu'aucun flux thermique ne sort des limites de propriété ou n'atteint les installations à proximité.

L'analyse de l'incendie de l'atelier paille et du stockage Est a été traitée dans le porter-à-connaissance d'avril 2021 ayant conduit à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-APC-159-IC du 17 août 2022. Aucun effet hors site ou sur site n'avait été identifié.

Concernant le stockage Nord, les hypothèses de dimensions des stockages ont été ajustées afin de vérifier l'absence d'effets sur les structures des bâtiments adjacents.

Les nouvelles conditions de stockage sont les suivantes :

Bâtiment	Matières stockées	Dimensions des îlots de stockage	Hauteur maximale de stockage	Volume stocké

Nord	Balles seules	Îlot 1 : 21,2 m x 28 m x 9 m Îlot 2 : 22,8 m x 28 m x 9 m Îlot 3 : 32 m x 28 m x 9 m	9 m en balles	19 000 m <sup>3</sup>
	Granulés seuls	100 m x 26 m	4,5 m en granulés	11 700 m <sup>3</sup>
	Mixte	Îlot 1 : 21,2 m x 28 m x 9 m Îlot 2 : 22,8 m x 28 m x 9 m Îlot 3 : 32 m x 27 m x 4,5 m	9 m en balles 4,5 m en granulés	11 000 m <sup>3</sup> balles 3 900 m <sup>3</sup> granulés

Suite à une analyse de la gravité et de la probabilité de l'incendie su stockage de biomasse, l'étude conclut, par la grille de criticité suivante que ce phénomène dangereux présente un risque résiduel modéré n'impliquant pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident conformément à la circulaire du 10 mai 2010.

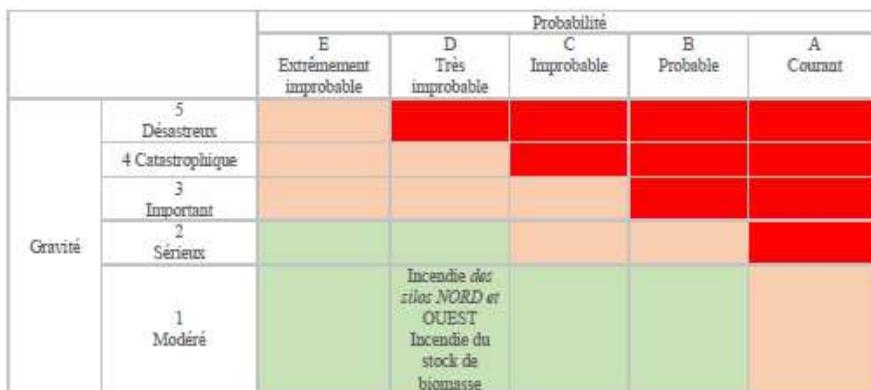


Figure 3: Grille de criticité

Un document d'information sur les risques industriels sera proposé prochainement afin d'encadrer les effets thermiques atteignant les seuils des effets irréversibles et létaux qui sortent des limites de propriété du site.

## 2.1.b Étude d'impact

- Eau

Les eaux pluviales de la plate-forme d'entreposage de la biomasse sont infiltrées.

- Trafic

L'augmentation de l'utilisation de biomasse dans le process impliquera une augmentation du flux annuel sur le site. L'apport de biomasse représente environ le double de camions par rapport à l'apport de charbon.

Néanmoins, cette augmentation reste négligeable au regard du trafic occasionné par les camions qui livrent la matière végétale et expédient les produits finis.

Aucun impact supplémentaire n'est attendu concernant les risques sanitaires, le paysage, le bruit ou les déchets.

Le Projet n'est pas de nature à générer des impacts significatifs.

## 2.2 Évolution du classement au regard de la nomenclature ICPE

Au regard des modifications apportées, le tableau de nomenclature peut donc être actualisé comme suit :

Rubriques ICPE		Situation actuellement autorisée		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations	Régime	Nature des installations	Régime

		<b>et volume d'activité</b>		<b>et volume d'activité</b>	
3642-2.a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour	Capacité de stockage : 588 t/j	A	Capacité de stockage : 588 t/j	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Puissance thermique nominale totale : 55,66 MW	A	Puissance thermique nominale totale : 55,66 MW	A
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Quantité susceptible d'être stockée : 1000 t de charbon	A	Quantité susceptible d'être stockée : 1000 t de charbon	A
1510-2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	Volume stock Paille/ biomasse Atelier paille : 10 020 m <sup>3</sup>  Volume Nord : 24 266 m <sup>3</sup>  Volume Sud : 32 600 m <sup>3</sup>  Volume Est : 13 200 m <sup>3</sup>  Volume Ouest : 19 100 m <sup>3</sup>  Soit un volume total des entrepôts de : 99 186 m <sup>3</sup>	E	Volume stock Paille/ biomasse Atelier paille : 10 020 m <sup>3</sup>  Volume Nord : 24 266 m <sup>3</sup>  Volume Sud : 32 600 m <sup>3</sup>  Volume Est : 13 200 m <sup>3</sup>  Volume Ouest : 19 100 m <sup>3</sup>  Soit un volume total des entrepôts de : 99 186 m <sup>3</sup>	E
2160-1.a	Silos et installations de sto-	Stockage usine :	E	Stockage usine :	E

	<p>ckage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégagéant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>8 300 m<sup>3</sup></p> <p>Stockage Est : 6 000 m<sup>3</sup></p> <p>Stockage Nord : 20 000 m<sup>3</sup></p> <p>Soit un volume susceptible d'être stocké : 34 300 m<sup>3</sup></p>		<p>8 300 m<sup>3</sup></p> <p>Stockage Est : 6 000 m<sup>3</sup></p> <p>Stockage Nord : 20 000 m<sup>3</sup></p> <p>Soit un volume susceptible d'être stocké : 34 300 m<sup>3</sup></p>	
1532-2-b	<p><b>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</b></p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p><b>Stockage extérieur de biomasse : 4 000 m<sup>3</sup></b></p>	D	<p><b>Stockage extérieur de biomasse : 19 530 m<sup>3</sup></b></p>	D
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Quantité : 2 cuves de 85 m<sup>3</sup> de gazole, soit 145 tonnes</p>	D	<p>Quantité : 2 cuves de 85 m<sup>3</sup> de gazole, soit 145 tonnes</p>	D
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux	Quantité cumulée : 174 kg	NC	Quantité cumulée : 174 kg	NC

	<p>gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>			
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	Volume annuel de carburant : 40,2 m <sup>3</sup> /an	NC	Volume annuel de carburant : 40,2 m <sup>3</sup> /an
2930-1	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 5 000 m<sup>2</sup></p>	Surface de l'atelier : 640 m <sup>2</sup>	NC	Surface de l'atelier : 640 m <sup>2</sup>

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non Classée – **Gras** : rubrique modifiée

## 2.3 Analyse des prescriptions des arrêtés ministériels

L'analyse de la conformité à l'arrêté ministériel de la rubrique 1532 sous le régime de la déclaration a déjà été effectuée dans le porter-à-connaissance transmis en octobre 2018. Aucune modification n'est apportée à ce sujet.

Certaines demandes d'aménagement aux exigences de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux stockages classés selon la rubrique 1510 sont demandées. Ces propositions d'aménagements ont déjà été évoquées lors du 18 novembre 2021 entre La Coopération Agricole LUZERNE DE FRANCE et la DREAL.

Il est précisé qu'il n'existe pas de "cellule de stockage", au sens de la définition de l'AMPG 1510, dans les unités de déshydratation. Les matières, d'origine végétale, sont principalement stockées dans des hangars de type agricole.

Le site de SAINT REMY est concerné par les rubriques 1530, 1532, 1510 et également 2160. La nouvelle nomenclature 1510, en date de septembre 2020, vient modifier les modalités de classement des stockages.

Le bâtiment qui stocke uniquement des granulés (Usine : 8 300 m<sup>3</sup>) n'est pas considéré comme une IPD, selon le guide 1510 d'Octobre 2021.

Les bâtiments de stockages considérés comme des IPD sont les suivants :

- IPD1 : le bâtiment « Nord » de stockage des balles et des granulés de luzerne ;
- IPD2 : le bâtiment « Ouest » de stockage des balles de luzerne ;
- IPD3 : le bâtiment « Nouveau Sud » de stockage des balles de luzerne ;
- IPD4 : le bâtiment « Est » de stockage des balles et des granulés de luzerne ;
- IPD5 : le futur bâtiment « Atelier paille » de stockage de paille, bois, ou miscanthus (non simultané).

Puisque les bâtiments pris deux à deux sont éloignés de moins de 40 mètres, l'ensemble des IPD précédentes sont considérées comme étant un groupe d'IPD. Ce groupe d'IPD contient des installations classées 2160, 1530 et 1532 qui ne peuvent pas être considérées dans une des exclusions de l'assujettissement à la 1510, à savoir :

- la quantité globale de matières stockées n'est pas inférieure à 500 t ;
- rubrique unique (aucune des deux rubriques autre que la 1530 < 500 t) ;
- pas d'entrepôt exclusivement frigorifique.

Le volume du groupe d'IPD étant supérieur à 5 000 m<sup>3</sup>, il est classé en 1510 et 2160.

Le volume global des entrepôts est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup>, ils sont donc soumis au régime de l'enregistrement, avec un volume global de 99 186 m<sup>3</sup>.

Les IPD 1 et 4 sont soumises à la rubrique 2160 pour un volume total des bâtiments de 26 000 m<sup>3</sup> et 8 300 m<sup>3</sup>, pour le bâtiment Usine, soit 34 300 m<sup>3</sup> au total.

L'aménagement de certaines exigences pour l'atelier paille a déjà été étudié lors du dépôt du portier à connaissance d'avril 2021 ayant conduit à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-APC-159-IC du 17 août 2022.

L'annexe V-I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 est applicable aux stockages Nord et Ouest et l'annexe VII est applicable aux stockages Est et Sud.

#### **Aménagements souhaités pour les bâtiments Nord, Sud, Est et Ouest :**

Exigences	Aménagements souhaités	Conclusions de l'inspection
1.6.1 à 1.6.4 Eaux	Les exigences sont déjà prescrites aux articles 2.10 et 5 de l'AP de 2007. Il est proposé de maintenir ces exigences sans modification.	Les prescriptions des articles 2.10 et 5 de l'arrêté préfectoral de 2007 ne remettent pas en cause les exigences de l'arrêté ministériel du 11/04/17.
1.7 Déchets	Ces exigences sont déjà prescrites au titre VI de l'APC de 2019. Maintien des exigences existantes	Les prescriptions de l'article VI de l'arrêté préfectoral de 2019 ne remettent pas en cause les exigences de l'arrêté ministériel du 11/04/17.
9 Conditions de stockage	1er alinéa : Absence de système d'extinction automatique. 2nd alinéa : les installations sont conformes. Distance de 1 m respectée 3ème alinéa : demande d'aménagement : volume maximal correspondant à 7 000 t max (voir courrier) Les îlots seront inférieurs à 7000 tonnes. 4ème alinéa et suivants : non concerné : pas de mezzanine, de liquides inflammables, de stockage en rayonnage ou palettier, de matières dangereuses liquides.	Ces aménagements semblent acceptables du fait des modélisations Flumilog.
12 Détection automatique	Aménagement souhaité : absence de détection automatique. Moyens équivalents : sondes thermométriques mobiles avec report d'alarme.	Cette disposition est déjà mise en œuvre sur certains sites marnais et est recevable.

incendie	Les sondes sont de technologie QUANTURI qui sont plantées dans les balles toutes les 100 tonnes ou dans les granulés toutes les 1000 tonnes. Elles permettent de détecter une élévation de température.	
13 Moyens de lutte incendie	Les moyens de lutte contre l'incendie du site sont déjà réglementés à l'article III.1.5 de l'APC de 2019.  9ème alinéa : Aucun système d'extinction automatique d'incendie n'est nécessaire. Un arrosage automatique serait préjudiciable en cas d'incendie. En effet, les balles de luzerne ont un caractère fermentescible. L'ajout incontrôlé d'eau en quantité importante, en cas d'incendie ou d'auto-échauffement, ne ferait qu'accentuer le phénomène dangereux.	Les prescriptions de l'article III.1.5 de l'arrêté préfectoral de 2019 ne remettent pas en cause les exigences de l'arrêté ministériel du 11/04/17.  L'arrêté ministériel du 11/04/17 ne prescrit pas de système d'extinction automatique.
14 Évacuation du personnel	4ème alinéa : demande d'aménagement : exigences identiques aux exigences prescrites dans la profession, à savoir : exercice annuel.	La soumission actuelle de la profession à un exercice annuel n'est pas un motif d'aménagement, la fréquence inscrite dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 est applicable.
15 Installations électriques et équipements métalliques	Les exigences sont déjà prescrites à l'article 2.7 et 3.5 de l'AP de 2007. Il est proposé de maintenir ces exigences, sans modification.  Les exigences de l'alinéa 1 et 3 sont conformes.  Les exigences de l'alinéa 5 sont déjà prescrites à l'article 4.10 de l'AP de 2007. Les installations du site sont déjà protégées.	Les prescriptions des articles 2.7, 3.5 et 4.10 de l'arrêté préfectoral de 2007 ne remettent pas en cause les exigences de l'arrêté ministériel du 11/04/17.
19 Nettoyage des locaux	Les locaux sont nettoyés, afin d'éviter les amas de poussières. Le site est déjà conforme à ces exigences. Les exigences sont déjà prescrites par AP de 2007 à l'article 3.4. Il est proposé de maintenir cette exigence sans modification.	Les prescriptions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral de 2007 ne remettent pas en cause les exigences de l'arrêté ministériel du 11/04/17.
20 travaux de réparation et d'aménagement	Le site est déjà conforme à ces exigences. Les exigences sont déjà prescrites par AP de 2007 à l'article 4.7. Il est proposé de maintenir cette exigence sans modification.	Les prescriptions de l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral de 2007 ne remettent pas en cause les exigences de l'arrêté ministériel du 11/04/17.
21 Consignes de sécurité	Le site est déjà conforme à ces exigences. Les exigences sont déjà prescrites par AP de 2007 à l'article 4.7. Il est proposé de maintenir cette exigence sans modification.	Les prescriptions de l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral de 2007 ne remettent pas en cause les exigences de l'arrêté ministériel du 11/04/17.
24 Bruit	Les exigences sont déjà prescrites à l'article 8 de l'AP de 2007. Il est demandé le maintien des exigences existantes.	Les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral de 2007 ne remettent pas en cause les exigences de l'arrêté ministériel du 11/04/17.
25	1er alinéa : aménagement souhaité : moyen équivalent = sondes thermométriques avec resondes wifi mentionnées au point 12 semble	L'alerte des membres du personnel par les resondes wifi mentionnées au point 12 semble

Surveillance	<p>port d'alarme qui sont considérés comme des moyens de prévention du risque d'auto-échauffement (cause principale du risque d'incendie)</p> <p>Une personne est d'ores et déjà chargée de la surveillance des installations de stockage.</p> <p>Pendant les heures d'exploitation de la ligne de déshydratation, la présence permanente de personnel dans les bâtiments est également à noter.</p> <p>2nd alinéa : pas de guichets de retrait – accès réservé au personnel habilité. Hors heures ouvrées, le site est clôturé.</p>	<p>suffisante.</p> <p>Une procédure d'intervention et d'alerte en cas d'incendie en dehors des heures ouvrées doit exister.</p> <p>Afin de revoir cette procédure, nous vous conseillons de vous rapprocher du SDIS.</p>
26 Remise en état	Exigences déjà prescrites à l'article 1.9 de l'AP de 2007. Il est demandé le maintien des exigences existantes.	Les prescriptions de l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral de 2007 ne remettent pas en cause les exigences de l'arrêté ministériel du 11/04/17.

### Aménagements souhaités pour les bâtiments Nord et Ouest :

Exigences	Aménagements souhaités	Conclusions de l'inspection
1.3 Intégration dans le paysage	<p>Les stockages Nord et Ouest sont déjà existants et réglementée respectivement depuis 1981 et 1996.</p> <p>Exigences déjà prescrites à l'article 2 de l'AP de 2007. Il est demandé le maintien des exigences existantes.</p>	Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de 2007 ne remettent pas en cause les exigences de l'arrêté ministériel du 11/04/17.
1.4 État des matières stockées	<p>Lors de l'échange avec la DGPR du 9 juin dernier, nous avons noté que, dans le cas des bâtiments de stockage de la filière, l'exigence d'état des matières stockées serait moins contraignante compte tenu de l'absence de matières dangereuses. Il ne serait exigé qu'un état global des installations : bâtiment plein, à moitié plein, au quart plein (à titre d'exemple).</p>	<p>L'attendu est bien général. Une proportion de produit stocké ou un volume de remplissage, accompagné de la localisation des stocks sont suffisants.</p>

### Avis du service départemental d'incendie et de secours de la Marne :

Le 27 juillet 2023, le SDIS de la Marne a rendu un avis favorable au projet de LUZEAL concernant ses exploitations à Saint-Rémy. Il estime, après analyse, que l'augmentation du stockage de biomasse ne modifie pas les conditions de desserte du site ni le dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie et que les demandes d'aménagement effectuées pour les entrepôts de stockage n'appellent aucune observation.

### 3 – ANALYSE DE L'INSPECTION

#### 3-1 Examen au regard de l'article R.181-46-I-1°

À la lumière du tableau figurant au point 2.2 ci-dessus, le projet consiste en une modification des installations déjà existantes avec l'extension des capacités de stockage de la biomasse sous la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées.

Cette modification n'est pas soumise à évaluation environnementale car elle ne répond pas aux critères définis par l'article R122-2-II.

Cette modification n'est pas non plus soumise à évaluation environnementale au cas par cas au regard de l'article R.122-2-II du code de l'environnement. En effet, l'extension ne dépasse pas en elle-même le seuil de l'enregistrement.

Ainsi, cette extension ne relève pas du présent article.

### 3-2 Examen au regard de l'article R.181-46-I-2°

NEANT, car l'AM du 15/12/2009 a été abrogé.

### 3-3 Examen au regard de l'article R.181-46-I-3°

La modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 , en effet, cette modification :

- ne porte pas atteinte à la ressource en eau, les eaux de ruissellement seront directement infiltrées ;
- ne présente pas de dangers ou inconvénients « «soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ». Des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> sortent du site sur des distances faibles ;
- ne remet pas en question la qualité des rejets dans l'air ;
- aura lieu dans l'enceinte du site d'exploitation de LUZEAL à St-Rémy-sur-Bussy, aucun impact n'est attendu sur les milieux protégés, les monuments naturels, les sites d'intérêts, ou les sites Natura 2000.

Ainsi, cette modification, ne procure pas au projet à ce titre un caractère substantiel et peut être traitée en application du R. 181-46-II, comme une modification notable.

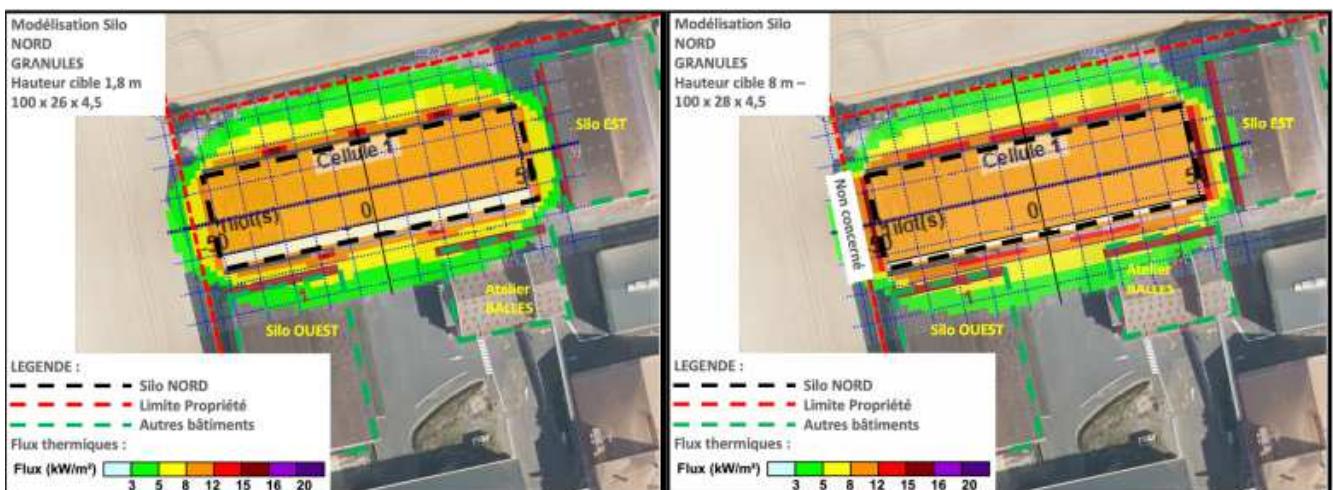
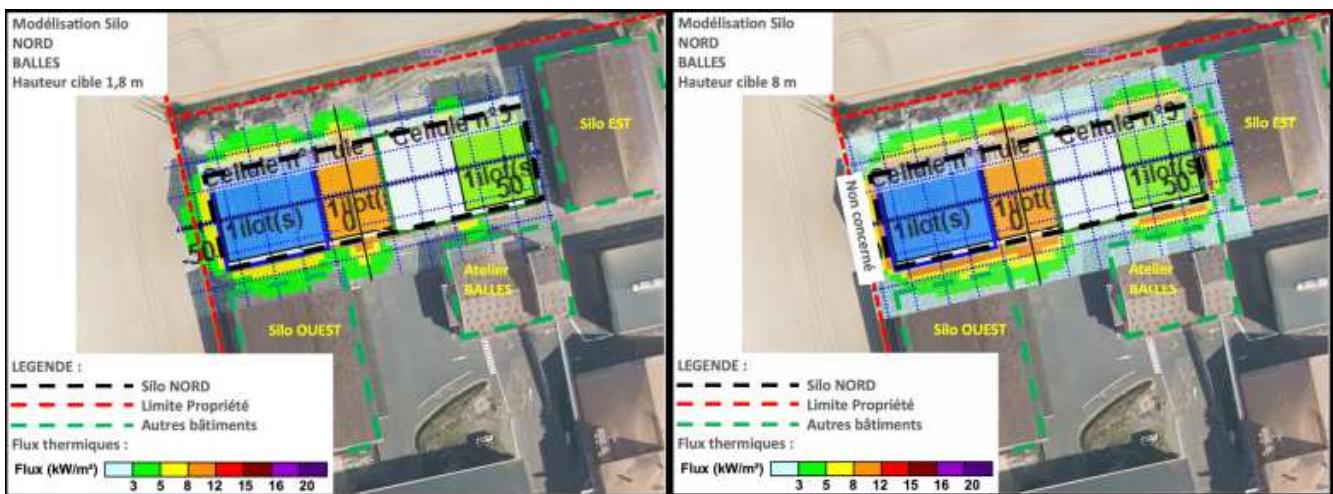
## **4 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

Par courriel du 28 décembre 2022, complété le 03 juillet 2023, la société LUZEAL a déposé une analyse de la conformité des installations du site de St-Rémy-sur-Bussy avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux installations soumises à la rubrique 1510.

Par courriel du 03 juillet 2023, complété le 02 août 2023, la société LUZEAL a déposé en un porter à connaissance concernant l'extension du stockage extérieur de biomasse du site de St-Rémy-sur-Bussy.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe. En application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

## ANNEXE I – Modélisation effets thermiques du bâtiment Nord



## ANNEXE II – Modélisation effets thermiques du bâtiment Ouest

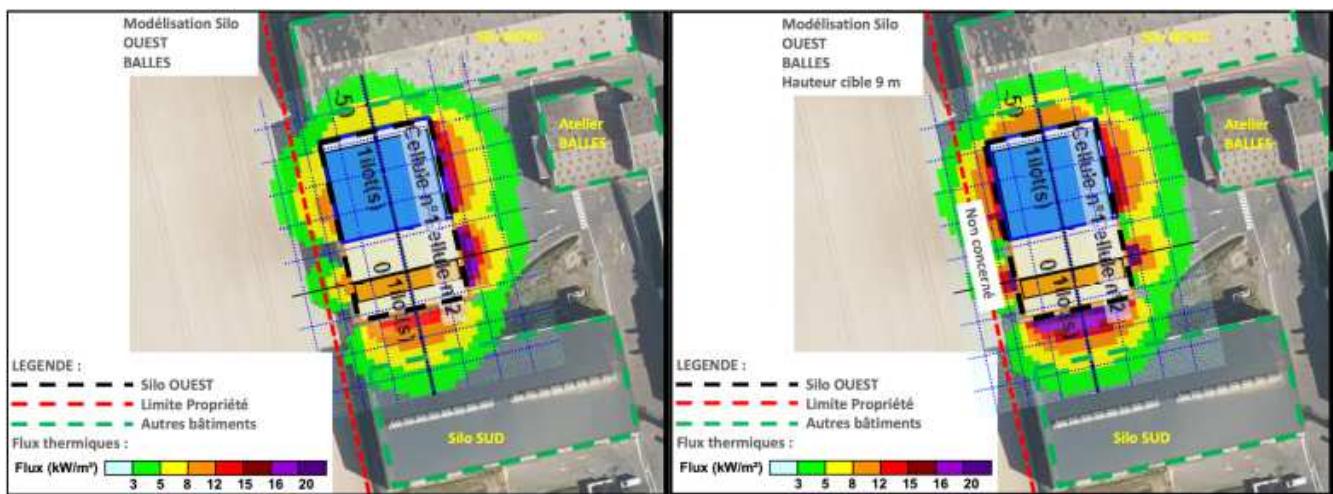


Figure 7: Flux thermiques bâtiment Ouest - stockage balles - hauteurs cibles 1,8 m et 9 m

## ANNEXE III – Modélisation effets thermiques du bâtiment Sud

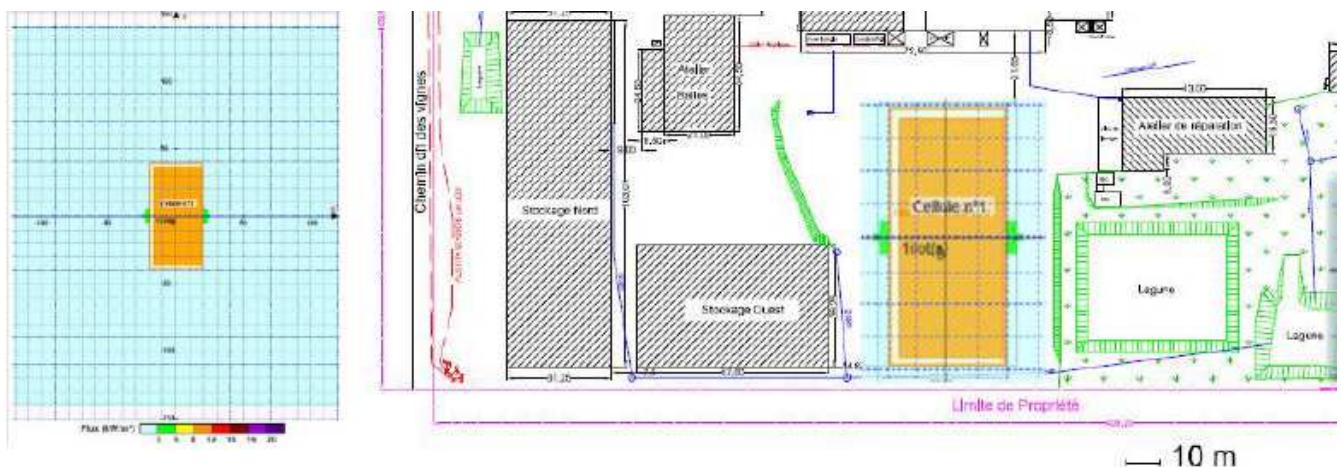


Figure 8: Flux thermiques bâtiment Sud